

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 93

présenté par

M. Decool, M. Hetzel, M. Darmanin, M. Sermier, M. Marc, M. Lazaro, M. Perrut, M. Cinieri,
Mme Grosskost, M. Vitel, Mme Genevard, M. Aubert, M. Salen, M. Lassalle, M. Moreau,
M. Gérard et M. Siré

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 31 par la phrase suivante :

« Le refus doit être signifié au salarié dans les dix jours ouvrables suivant la connaissance de la demande par l'employeur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à prévoir un délai de refus. Il devra ainsi être signifié au salarié dans les dix jours ouvrables de la connaissance de la demande par l'employeur.